

TVA : quand une subvention cache une prestation de services



© 2025 Les Echos Publishing

La subvention reçue par une association qui constitue, en réalité, la contrepartie d'une prestation de services réalisée au profit de l'organisme qui la verse est soumise à la TVA.

Report en avant des déficits : une imputation par ordre chronologique



© 2025 Les Echos Publishing

Les déficits reportés en avant doivent être imputés sur les premiers résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit le plus ancien, limitant ainsi le

droit de contrôle et de rectification de l'administration fiscale.

Vente d'un local commercial : le locataire n'a pas toujours un droit de préférence



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque deux locaux commerciaux appartenant à des propriétaires distincts sont mis en vente par un acte de cession unique, les locataires respectifs de chacun de ces locaux bénéficient du droit de préférence pour les acquérir.

Rejet d'une réclamation fiscale dans une proposition de redressement



© 2025 Les Echos Publishing

Le Conseil d'État a précisé les délais de saisine du juge applicables au contribuable lorsque le rejet de sa réclamation fiscale est formalisé dans une proposition de redressement.

Quelle réduction d'impôt en cas d'abandons de recettes ?



© 2025 Les Echos Publishing

La réduction d'impôt pour dons des particuliers ne s'applique pas aux abandons de recettes issus de prestations gratuites réalisées par un professionnel libéral dans le cadre de son activité.

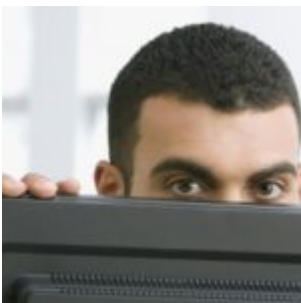
CDD : et si le salarié remplacé est licencié ?



© 2025 Les Echos Publishing

Si l'employeur ne prévient pas, dans un délai raisonnable, un salarié en contrat à durée déterminée que la personne qu'il remplace ne fait plus partie de l'entreprise, la relation de travail se poursuit en contrat à durée indéterminée.

Déloyauté du salarié : c'est l'intention qui compte !



© 2025 Les Echos Publishing

Le salarié qui, pendant un arrêt de travail, tente d'exercer une activité concurrente à son employeur, peut être licencié pour avoir manqué à son obligation de loyauté.

Avocats : désignation d'un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque l'avocat désigné pour assister un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, il doit être immédiatement remplacé.

Charge de travail excessive : attention à la démission !



© 2025 Les Echos Publishing

La démission du salarié intervenue en raison d'une charge excessive de travail, dont l'employeur avait été informé, peut

être requalifiée par les juges en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Supermarchés : une surface minimale de vente de produits sans emballage d'ici 2030



© 2025 Les Echos Publishing

La loi, dite loi « climat », du 22 août 2021 a notamment pour objectif de réduire les emballages et de favoriser la vente en vrac.

À ce titre, elle a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2030, les commerces de vente au détail d'une surface d'au moins 400 m², et dont la vente de produits de grande consommation représente plus de 5 % de leur chiffre d'affaires, devront consacrer au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation à la vente de produits présentés sans emballage primaire (emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur), y compris la vente en vrac.

Sachant que cette obligation peut également être remplie lorsque le commerçant respecte un certain objectif exprimé en proportion du chiffre d'affaires ou en nombre de références

vendues.

Précision : on entend par produits de grande consommation les produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation tels que notamment les produits alimentaires, les boissons alcoolisées et non alcoolisées, les produits de lavage et d'entretien, les articles d'hygiène corporelle, les produits de beauté, les aliments pour animaux d'agrément, le papier hygiénique ou encore les mouchoirs en papier.

Un décret devait préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. C'est désormais chose faite.

La surface de vente

Ainsi, la surface de vente de produits de grande consommation prise en compte pour la réalisation de l'objectif de 20 % est constituée de l'emprise au sol des meubles fixes servant à la présentation à la vente des produits de grande consommation, à laquelle il faut déduire :

- la surface de vente des produits, dont la vente en vrac est interdite ;
- et 75 % de la surface de vente dédiée aux boissons alcoolisées, aux produits cosmétiques, à certains détergents, aux produits d'hygiène à usage unique (couches pour bébé, serviettes hygiéniques périodiques, papier hygiénique, serviettes et mouchoirs en papier...) et aux autres produits de grande consommation vendus dans un emballage primaire réemployable ou dans des dispositifs de recharge.

Le chiffre d'affaires

Le commerçant peut également atteindre l'objectif de vente de produits de grande consommation présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac, imposé par la loi lorsque la vente de ces produits représente au moins 20 % de

son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Pour le calcul de ce chiffre d'affaires, les mêmes déductions sont faites que pour le calcul de la surface de vente.

Le nombre de références vendues

Enfin, l'objectif peut également être atteint lorsque le commerçant réalise au moins 20 % de ses ventes en termes de références produits avec des produits de grande consommation présentés sans emballage primaire.

Là encore, les mêmes déductions sont appliquées.

[Décret n° 2025-1102 du 19 novembre 2025, JO du 21](#)

© 2025 Les Echos Publishing